

**No. 23067**

---

**FRANCE**  
**and**  
**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN**  
**AND NORTHERN IRELAND**

**Convention on maritime boundaries (with annexed map).**  
**Signed at Paris on 25 October 1983**

*Authentic texts: French and English.*

*Registered by France on 4 September 1984.*

---

**FRANCE**  
**et**  
**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE**  
**ET D'IRLANDE DU NORD**

**Convention de délimitation maritime (avec carte annexée).**  
**Signée à Paris le 25 octobre 1983**

*Textes authentiques : français et anglais.*

*Enregistrée par la France le 4 septembre 1984.*

## CONVENTION<sup>1</sup> DE DÉLIMITATION MARITIME ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Désireux de renforcer les relations de bon voisinage et d'amitié entre les deux pays;

Conscients de la nécessité de délimiter de façon précise et équitable les espaces maritimes au large d'une part de l'archipel des Tuamotu et d'autre part des Iles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno sur lesquels les deux Etats exercent respectivement leur souveraineté;

Sont convenus de ce qui suit :

*Article 1<sup>er</sup>.* La délimitation entre la zone économique française au large de l'archipel des Tuamotu et la zone de pêche au large des Iles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno est basée sur la ligne d'équidistance. Cette ligne a été déterminée en utilisant les lignes de base à partir desquelles la mer territoriale de chaque pays est mesurée. Dans le cas de la France, la ligne de base est tracée conformément aux lois des 24 décembre 1971 et 28 décembre 1976. Dans le cas des Iles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, la ligne de base est la laisse de basse mer.

*Article 2.* 1) La ligne de délimitation déterminée conformément à l'article 1<sup>er</sup> est constituée par des arcs de loxodromie joignant, dans l'ordre où ils sont énumérés, les points ci-après définis par leurs coordonnées :

	<i>Longitude Ouest</i>	<i>Latitude Sud</i>
Point V1 .....	133° 25' 29"	26° 34' 05"
Point V2 .....	132° 59' 32"	25° 40' 40"
Point V3 .....	132° 41' 11"	24° 04' 08"
Point V4 .....	132° 23' 23"	22° 22' 55"
Point V5 .....	132° 08' 37"	21° 03' 05"
Point V6 .....	131° 58' 43"	20° 45' 54"

2) Les coordonnées géographiques indiquées dans le présent article sont exprimées dans le système géodésique de référence WGS 72 (*World Geodesic System*).

3) Cette ligne a été tracée à titre d'illustration sur la carte figurant à l'annexe de la présente Convention<sup>2</sup>.

*Article 3.* La ligne définie à l'article 2 de la présente Convention constitue la frontière maritime entre les zones visées à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention.

*Article 4.* Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. Celle-ci entrera en vigueur le jour de la réception de la dernière notification.

<sup>1</sup> Entrée en vigueur le 12 avril 1984, date de réception de la dernière des notifications par lesquelles les Parties contractantes se sont notifié l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, conformément à l'article 4.

<sup>2</sup> Voir hors-texte dans une pochette à la fin du présent volume.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Paris le 25 octobre 1983 en double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

[Signé]<sup>1</sup>

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord :

[Signé]<sup>2</sup>

---

---

<sup>1</sup> Signé par Gilbert Guillaume.

<sup>2</sup> Signé par Sir John Emsley Fretwell.